

Arrêt

n° 71 738 du 12 décembre 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 août 2011 par x, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS loco Me D. RIHOUX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame S.M.Z., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez toujours vécu à Chula et vous avez quitté cet endroit en compagnie de votre petite fille, N. Y. A. (CGRA, 0000000).

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Alors que vous viviez à Chula, votre fille a entretenu une relation amoureuse avec un homme, sans être mariée. En 2006, elle est tombée enceinte et lorsque la nouvelle de sa grossesse a été connue, un

représentant à Chula des Tribunaux islamiques a averti le mouvement Al-Shabab de la situation. Selon la loi musulmane, les agissements de votre fille étaient condamnables et vous avez également été considérée comme complice de votre fille pour l'avoir autorisée à fréquenter un homme sans être mariée à ce dernier.

Pour ces raisons, des membres d'Al-Shabab ont commencé à venir sur l'île à votre recherche et vous avez été contraints de vivre cachés. Votre mari a ainsi été kidnappé à quatre reprises par Al-Shabab. Le 17 décembre 2010, le jour du quatrième enlèvement de votre époux par Al-Shabab, vous avez pris la fuite avec votre petite fille. Depuis ce jour, vous n'avez plus aucune nouvelle du reste de votre famille. Vous avez demandé de l'aide à un habitant de l'île qui vous a conduit à Kismayo. De là, vous avez rejoint le Yémen où vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Arrivées sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 5 janvier 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir toujours vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Ainsi, invitée à estimer la grandeur de l'île de Chula où vous prétendez être née et avoir toujours vécu, vous n'avez pas été capable de le faire. Et, alors que vous avez déclaré avoir traversé l'île de Chula de part en part, vous affirmez ignorer totalement combien de temps de marche prend la traversée de l'île (CGRA, p.14). Or, ces propos ne nous semblent pas vraisemblables étant donné l'exiguité de Chula. En effet, la superficie de l'île de Chula est de 5 km² et la traversée du nord au sud peut se faire en à peine 90 minutes de marche (voir les informations au dossier). Si réellement vous aviez vécu toute votre vie sur l'île de Chula, il est évident que vous auriez été en mesure de donner ces informations, même de façon approximative. Que ce ne soit pas le cas permet déjà de penser que vous n'êtes pas originaire de Chula.

En outre, vous avez affirmé vivre à Chula dans le quartier Filini. D'après vos dires, c'est dans ce même quartier que vivait le petit ami de votre fille (CGRA, p.6). Toutefois, vous avez affirmé que le domicile de sa famille se trouvait loin du vôtre et qu'il vous fallait une demi heure pour vous y rendre. Cette information est invraisemblable lorsqu'on sait que les différents quartiers de Chula sont distancés les uns des autres de seulement quelques dizaines de mètres (voir les informations jointes au dossier). Vos propos quant à la distance qui sépare votre maison de celle de l'ami de votre fille sont d'autant moins crédibles que vous avez vous-même déclaré plus loin au cours de votre audition que pour vous rendre de chez vous jusque dans le quartier voisin de Firadoni, il fallait environ cinq minutes (CGRA, p.10). L'invasemblance de vos propos sur ce point empêche encore de croire que vous avez vécu toute votre vie à Chula.

De plus, invitée à parler des grandes familles de clans qui existent en Somalie, vous citez les noms de clan suivants : Darod, Hawyie, Issaq, Digil et Dir. Vous poursuiviez en précisant les sous-clans des clans prénommés et vous affirmez que les bajuni, de même que les bantu et les barawe sont des sous-clans appartenant au clan Digil (CGRA, p.13). Or, il nous faut constater que vos propos sont inexactes et ne correspondent pas à la structure clanique somalienne. En effet, les Bajuni dont vous dites faire partie, de même que les Bantu et les Barawe n'appartiennent aucunement au clan Digil mais sont des ethnies qui n'appartiennent à aucune des cinq grandes familles de clans que vous avez citées (voir les informations jointes au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur le positionnement de l'ethnie bajuni par rapport au système clanique somalien.

En effet, les Bajuni sont une ethnie minoritaire qui se situe à part du système clanique somalien, ce que vous ne pourriez ignorer si réellement vous étiez bajuni et dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042).

Dès lors, il est permis de remettre en cause votre provenance des îles bajunis et votre origine ethnique bajuni.

Aussi, vous avez déclaré qu'un tsunami avait eu lieu en 2004 (CGRA, pp.13-14). Vous avez affirmé qu'étant donné les dégâts à Chula, de l'aide internationale avait été acheminée à Chula. Vous avez précisé que cette aide était arrivée à Chula trois jours après la catastrophe (CGRA, p.14). Cependant, vos dires ne correspondent pas à nos informations selon lesquelles c'est seulement un mois après les événements que de l'aide est parvenue sur les îles bajuni (voir documentation jointe au dossier administratif). Que vous ne puissiez donner des informations exactes sur ce point permet encore de penser que vous n'avez pas vécu à Chula.

De plus, vous avez déclaré que votre famille était poursuivie par le groupe Al-Shabab. Or, il nous faut relever que vos propos à l'égard de ce mouvement ne sont pas corrects. Ainsi, vous avez affirmé que ce groupe existait depuis l'année 2000 (CGRA, p.8). Pourtant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le mouvement Al-Shabab s'est formé au cours de l'année 2007. Votre information erronée sur ce point permet encore de douter que vous viviez à Chula en Somalie.

En outre, vous avez dit que ce mouvement avait l'ambition de diriger le pays, mais il s'avère que vous ignorez si à l'heure actuelle Al-Shabab dirige une partie du pays (CGRA, p.8). Or, selon nos informations, une grande partie du Sud et du centre de la Somalie sont sous contrôle d'Al-Shabab depuis l'année 2008. La ville de Kismayo notamment se trouve sous contrôle d'Al-Shabab (voir les informations jointes au dossier). Il ne nous semble pas crédible qu'une personne ayant toujours vécu dans le sud de la Somalie ne soit pas en connaissance de ces informations, alors qu'elles concernent le mouvement Al-Shabab qu'elle dit être la cause de sa fuite. Notons également qu'il ne nous semble pas vraisemblable que fuyant les représailles d'Al-Shabab, vous ayez fui à Kismayo (CGRA, p.3), ville aux mains des membres de ce groupe.

Les lacunes relevées ci-dessus sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'incohérence frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, certains éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi aux événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile, à savoir que votre petite-fille est née d'une relation hors mariage et que votre famille a fait l'objet de persécutions de la part d'Al-Shabab.

Tout d'abord, vos déclarations en ce qui concerne la relation de votre fille avec un homme de Chula sont trop imprécises et font état de trop nombreuses méconnaissances de votre part pour qu'il nous soit possible de croire en la réalité de cette relation hors mariage et des conséquences qu'elle aurait eues pour votre famille.

Ainsi, vous affirmez que votre fille est tombée enceinte alors qu'elle entretenait une relation hors mariage avec un homme de Chula mais vous ne pouvez pas préciser depuis quand ils entretenaient cette relation amoureuse. Il nous paraît raisonnable de penser que dans pareille situation, vous auriez questionné votre fille sur la durée de la relation qu'elle entretenait mais il s'avère que ce n'est pas le cas. Vous ne savez pas comment ils se sont rencontrés. A part son nom et le nom de son quartier, vous dites tout ignorer de l'homme qu'elle aimait. Vous déclarez également ne pas l'avoir rencontré.

Le peu d'informations en votre possession au sujet de la relation de votre fille (CGRA, pp.5-6), à la base de tous vos problèmes et de votre départ du pays, nous paraît totalement invraisemblable.

Il nous semble d'autant plus inconcevable que vous ne connaissiez pas ce jeune homme que vous avez indiqué que sa famille vivait dans le même quartier que vous (CGRA, p.6). Or, il ressort de nos informations que l'île de Chula est très petite puisqu'elle a une superficie d'à peine 5 km² (voir les informations au dossier). Dès lors que vous viviez dans le même quartier sur une île aussi petite, il paraît impensable que vous n'ayez pas connaissance de ce jeune homme et de sa famille et que vous ne soyez pas en mesure de fournir des informations à leur sujet. Votre ignorance sur ces points empêche d'établir la crédibilité de votre récit.

De plus, vous avez affirmé qu'à la fin de l'année 2006, la famille du petit ami de votre fille a été attaquée par Al-Shabab (CGRA, p.6). Or, il s'avère que vous ignorez ce qui est arrivé à cette famille. Etant donné vos propos selon lesquels cette famille était menacée de la même manière que vous à cause de la relation de leur fils avec votre fille, il était raisonnable d'attendre de votre part que vous vous soyez renseigné sur leur sort. Pourtant, vous n'avez pu donner aucun renseignement sur l'attaque que cette famille aurait subie et il ressort de vos propos que vous n'avez fait aucune démarche auprès de la population du quartier pour en apprendre davantage (CGRA, pp.5-6).

Vous avez également déclaré que votre famille était la cible d'Al-Shabab et que des membres de ce groupe étaient plusieurs fois venus à Chula dans le but de vous trouver (CGRA, p.4 et p.8). Néanmoins, invitée à expliquer ces différentes visites d'Al-Shabab vous concernant, les déclarations que vous avez faites peuvent être caractérisées d'inconsistantes et laconiques (CGRA, pp.8-9).

Votre époux aurait été kidnappé à quatre reprises par Al-Shabab (CGRA, pp.9-10). Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de relater de façon circonstanciée ce qui lui est arrivé. A part son dernier enlèvement ayant eu lieu le jour de votre propre fuite, vous ne pouvez pas préciser quand ont eu lieu ses différents kidnappings. Vous n'avez aucune idée des endroits où il aurait été maintenu par Al-Shabab durant ces enlèvements et vous ne donnez aucun détail sur ces kidnappings. Votre ignorance à ce propos n'est pas crédible. Il est raisonnable de penser que si votre mari avait été enlevé quatre fois par Al-Shabab, vous auriez pu nous parler de ces événements de façon convaincante et détaillée. Que ce ne soit pas le cas ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit et permet de croire que vous ne dites pas la vérité sur votre parcours.

De la même manière, vous affirmez que votre fille a connu des problèmes mais vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage (CGRA, p.10). Face à l'inconsistance de vos propos, il ne nous est pas possible de croire en la véracité de vos allégations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document de quelque nature que ce soit, de sorte que rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Mademoiselle Y.A.N. , est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. Vous avez quitté la Somalie et êtes venue en Belgique accompagnée de votre grand-mère maternelle, Madame S. M. Z. (CGRA, 0000000).

Vu votre jeune âge, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les faits qui ont mené à votre fuite du pays. Vos demandes d'asile étant entièrement liées, il y a lieu de se baser sur les déclarations faites au Commissariat général par votre grand-mère.

B. Motivation

Force est de constater qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'égard de votre grand-mère, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Ci-dessous, la décision prise dans le chef de Madame S. M. Z. (CGRa, 0000000) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez toujours vécu à Chula et vous avez quitté cet endroit en compagnie de votre petite fille, N. Y. A. (CGRa, 0000000).

Alors que vous viviez à Chula, votre fille a entretenu une relation amoureuse avec un homme, sans être mariée. En 2006, elle est tombée enceinte et lorsque la nouvelle de sa grossesse a été connue, un représentant à Chula des Tribunaux islamiques a averti le mouvement Al-Shabab de la situation. Selon la loi musulmane, les agissements de votre fille étaient condamnables et vous avez également été considérée comme complice de votre fille pour l'avoir autorisée à fréquenter un homme sans être mariée à ce dernier.

Pour ces raisons, des membres d'Al-Shabab ont commencé à venir sur l'île à votre recherche et vous avez été contraints de vivre cachés. Votre mari a ainsi été kidnappé à quatre reprises par Al-Shabab. Le 17 décembre 2010, le jour du quatrième enlèvement de votre époux par Al-Shabab, vous avez pris la fuite avec votre petite fille. Depuis ce jour, vous n'avez plus aucune nouvelle du reste de votre famille.

Vous avez demandé de l'aide à un habitant de l'île qui vous a conduit à Kismayo. De là, vous avez rejoint le Yémen où vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. Arrivées sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 5 janvier 2011.

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne et d'origine ethnique bajuni. En effet, vos connaissances générales de la Somalie et des îles bajunis où vous avez déclaré avoir toujours vécu, depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique, présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points.

Ainsi, invitée à estimer la grandeur de l'île de Chula où vous prétendez être née et avoir toujours vécu, vous n'avez pas été capable de le faire. Et, alors que vous avez déclaré avoir traversé l'île de Chula de part en part, vous affirmez ignorer totalement combien de temps de marche prend la traversée de l'île (CGRa, p.14). Or, ces propos ne nous semblent pas vraisemblables étant donné l'exiguïté de Chula. En effet, la superficie de l'île de Chula est de 5 km² et la traversée du nord au sud peut se faire en à peine 90 minutes de marche (voir les informations au dossier). Si réellement vous aviez vécu toute votre vie sur l'île de Chula, il est évident que vous auriez été en mesure de donner ces informations, même de façon approximative. Que ce ne soit pas le cas permet déjà de penser que vous n'êtes pas originaire de Chula.

En outre, vous avez affirmé vivre à Chula dans le quartier Filini. D'après vos dires, c'est dans ce même quartier que vivait le petit ami de votre fille (CGRa, p.6). Toutefois, vous avez affirmé que le domicile de sa famille se trouvait loin du vôtre et qu'il vous fallait une demi heure pour vous y rendre. Cette information est invraisemblable lorsqu'on sait que les différents quartiers de Chula sont distancés les uns des autres de seulement quelques dizaines de mètres (voir les informations jointes au dossier).

Vos propos quant à la distance qui sépare votre maison de celle de l'ami de votre fille sont d'autant moins crédibles que vous avez vous-même déclaré plus loin au cours de votre audition que pour vous rendre de chez vous jusque dans le quartier voisin de Firadoni, il fallait environ cinq minutes (CGRa,

p.10). L'invraisemblance de vos propos sur ce point empêche encore de croire que vous avez vécu toute votre vie à Chula.

De plus, invitée à parler des grandes familles de clans qui existent en Somalie, vous citez les noms de clan suivants : Darod, Hawyie, Issaq, Digil et Dir. Vous poursuiviez en précisant les sous-clans des clans prénommés et vous affirmez que les bajuni, de même que les bantu et les barawe sont des sous-clans appartenant au clan Digil (CGRA, p.13). Or, il nous faut constater que vos propos sont inexacts et ne correspondent pas à la structure clanique somalienne. En effet, les Bajuni dont vous dites faire partie, de même que les Bantu et les Barawe n'appartiennent aucunement au clan Digil mais sont des ethnies qui n'appartiennent à aucune des cinq grandes familles de clans que vous avez citées (voir les informations jointes au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur le positionnement de l'ethnie bajuni par rapport au système clanique somalien. En effet, les Bajuni sont une ethnie minoritaire qui se situe à part du système clanique somalien, ce que vous ne pourriez ignorer si réellement vous étiez bajuni et dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042). Dès lors, il est permis de remettre en cause votre provenance des îles bajunis et votre origine ethnique bajuni.

Aussi, vous avez déclaré qu'un tsunami avait eu lieu en 2004 (CGRA, pp.13-14). Vous avez affirmé qu'étant donné les dégâts à Chula, de l'aide internationale avait été acheminée à Chula. Vous avez précisé que cette aide était arrivée à Chula trois jours après la catastrophe (CGRA, p.14). Cependant, vos dires ne correspondent pas à nos informations selon lesquelles c'est seulement un mois après les événements que de l'aide est parvenue sur les îles bajuni (voir documentation jointe au dossier administratif). Que vous ne puissiez donner des informations exactes sur ce point permet encore de penser que vous n'avez pas vécu à Chula.

De plus, vous avez déclaré que votre famille était poursuivie par le groupe Al-Shabab. Or, il nous faut relever que vos propos à l'égard de ce mouvement ne sont pas corrects. Ainsi, vous avez affirmé que ce groupe existait depuis l'année 2000 (CGRA, p.8). Pourtant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le mouvement Al-Shabab s'est formé au cours de l'année 2007. Votre information erronée sur ce point permet encore de douter que vous viviez à Chula en Somalie.

En outre, vous avez dit que ce mouvement avait l'ambition de diriger le pays, mais il s'avère que vous ignorez si à l'heure actuelle Al-Shabab dirige une partie du pays (CGRA, p.8). Or, selon nos informations, une grande partie du Sud et du centre de la Somalie sont sous contrôle d'Al-Shabab depuis l'année 2008. La ville de Kismayo notamment se trouve sous contrôle d'Al-Shabab (voir les informations jointes au dossier). Il ne nous semble pas crédible qu'une personne ayant toujours vécu dans le sud de la Somalie ne soit pas en connaissance de ces informations, alors qu'elles concernent le mouvement Al-Shabab qu'elle dit être la cause de sa fuite. Notons également qu'il ne nous semble pas vraisemblable que fuyant les représailles d'Al-Shabab, vous ayez fui à Kismayo (CGRA, p.3), ville aux mains des membres de ce groupe.

Les lacunes relevées ci-dessus sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, certains éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi aux événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile, à savoir que votre petite-fille est née d'une relation hors mariage et que votre famille a fait l'objet de persécutions de la part d'Al-Shabab.

Tout d'abord, vos déclarations en ce qui concerne la relation de votre fille avec un homme de Chula sont trop imprécises et font état de trop nombreuses méconnaissances de votre part pour qu'il nous soit possible de croire en la réalité de cette relation hors mariage et des conséquences qu'elle aurait eues pour votre famille.

Ainsi, vous affirmez que votre fille est tombée enceinte alors qu'elle entretenait une relation hors mariage avec un homme de Chula mais vous ne pouvez pas préciser depuis quand ils entretenaient cette relation amoureuse. Il nous paraît raisonnable de penser que dans pareille situation, vous auriez questionné votre fille sur la durée de la relation qu'elle entretenait mais il s'avère que ce n'est pas le cas. Vous ne savez pas comment ils se sont rencontrés. A part son nom et le nom de son quartier, vous dites tout ignorer de l'homme qu'elle aimait. Vous déclarez également ne pas l'avoir rencontré. Le peu d'informations en votre possession au sujet de la relation de votre fille (CGRA, pp.5-6), à la base de tous vos problèmes et de votre départ du pays, nous paraît totalement invraisemblable.

Il nous semble d'autant plus inconcevable que vous ne connaissiez pas ce jeune homme que vous avez indiqué que sa famille vivait dans le même quartier que vous (CGRA, p.6). Or, il ressort de nos informations que l'île de Chula est très petite puisqu'elle a une superficie d'à peine 5 km² (voir les informations au dossier). Dès lors que vous viviez dans le même quartier sur une île aussi petite, il paraît impensable que vous n'ayez pas connaissance de ce jeune homme et de sa famille et que vous ne soyez pas en mesure de fournir des informations à leur sujet. Votre ignorance sur ces points empêche d'établir la crédibilité de votre récit.

De plus, vous avez affirmé qu'à la fin de l'année 2006, la famille du petit ami de votre fille a été attaquée par Al-Shabab (CGRA, p.6). Or, il s'avère que vous ignorez ce qui est arrivé à cette famille. Etant donné vos propos selon lesquels cette famille était menacée de la même manière que vous à cause de la relation de leur fils avec votre fille, il était raisonnable d'attendre de votre part que vous vous soyez renseigné sur leur sort. Pourtant, vous n'avez pu donner aucun renseignement sur l'attaque que cette famille aurait subie et il ressort de vos propos que vous n'avez fait aucune démarche auprès de la population du quartier pour en apprendre davantage (CGRA, pp.5-6).

Vous avez également déclaré que votre famille était la cible d'Al-Shabab et que des membres de ce groupe étaient plusieurs fois venus à Chula dans le but de vous trouver (CGRA, p.4 et p.8). Néanmoins, invitée à expliquer ces différentes visites d'Al-Shabab vous concernant, les déclarations que vous avez faites peuvent être caractérisées d'inconsistantes et laconiques (CGRA, pp.8-9).

Votre époux aurait été kidnappé à quatre reprises par Al-Shabab (CGRA, pp.9-10). Pourtant, vous n'avez pas été en mesure de relater de façon circonstanciée ce qui lui est arrivé. A part son dernier enlèvement ayant eu lieu le jour de votre propre fuite, vous ne pouvez pas préciser quand ont eu lieu ses différents kidnappings. Vous n'avez aucune idée des endroits où il aurait été maintenu par Al-Shabab durant ces enlèvements et vous ne donnez aucun détail sur ces kidnappings. Votre ignorance à ce propos n'est pas crédible. Il est raisonnable de penser que si votre mari avait été enlevé quatre fois par Al-Shabab, vous auriez pu nous parler de ces événements de façon convaincante et détaillée. Que ce ne soit pas le cas ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit et permet de croire que vous ne dites pas la vérité sur votre parcours.

De la même manière, vous affirmez que votre fille a connu des problèmes mais vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage (CGRA, p.10). Face à l'inconsistance de vos propos, il ne nous est pas possible de croire en la véracité de vos allégations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document de quelque nature que ce soit, de sorte que rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, Madame G.M.Z. (ci-après dénommé « la première requérante »), est la grand-mère de la deuxième partie requérante, Mademoiselle Y.A.M. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositifs, elles demandent au Conseil de déclarer les recours recevables et fondés, de réformer les décisions attaquées, et partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à la requête de la première partie requérante sont annexées des photographies sur lesquelles figurent la première partie requérante vêtues d'un habit traditionnel.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait des parties requérantes. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Demandes de pro deo

5.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que les parties requérantes remplissent les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo leur est accordé.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Les parties requérantes considèrent, pour leur part, que les lacunes dans les déclarations de la première partie requérante ne peuvent être considérées comme déterminantes et que l'ensemble des informations qu'elle a données témoigne au contraire d'une connaissance réelle de la Somalie en général et de l'île de Chula en particulier. Elles insistent sur le fait que la première requérante n'a jamais fréquenté l'école et est de ce fait analphabète et explique les imprécisions de la première partie requérante quant à la relation amoureuse de sa fille par la pudeur et la tradition culturelle. Elles font valoir que les questions posées à la première partie requérante étaient inadaptées à son registre culturel et ne tenaient pas compte de son niveau d'instruction et de son milieu social.

6.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection des parties requérantes, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celles-ci.

6.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection des parties requérantes.

6.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité des parties requérantes, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclaircir le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un

apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

6.5.5. En l'espèce, les décisions attaquées considère comme non-établissement la nationalité somalienne de la première partie requérante, en raison de ses déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et l'île de Chula.

Les parties requérantes contestent le raisonnement développé par les décisions attaquées et réitère être d'origine somalienne. Elles soutiennent qu'au regard du niveau d'instruction de la première requérante et de son niveau social, elle a pu donner des informations suffisamment précises pour établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.5.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux reproches formulés par la partie défenderesse. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif que la première requérante a pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition du 19 juillet 2011 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elle a expliqué clairement d'où elle était originaire et a pu fournir des informations suffisamment précises sur l'île de Chula et sur les coutumes bajunis qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse en termes de décision. Ainsi, la requérante a pu donner les noms des quartes de Chula, des responsables des villages, des mosquées de Chula et Koyama, des îles proches de Chula.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la première requérante a fourni des déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance des nombreux aspects relatifs à son origine somalienne et ce, en tenant compte de sa condition de femme et de son manque d'instruction. Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la première requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que les parties requérantes ont établi à suffisance leur nationalité somalienne.

6.5.7. Partant, la nationalité somalienne des parties requérantes est établie.

6.6. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.6.1. A cet égard, la décision attaquée considère que les imprécisions de la première requérante quant à la relation de sa fille avec le père de son enfant, quant au sort de la famille de ce dernier, quant aux quatre enlèvements dont son mari aurait fait l'objet de la part d'Al-Shabab et quant aux problèmes rencontrés par sa fille empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions invoquées.

6.6.2. En termes de requêtes, ses imprécisions sont expliquées par la pudeur et par la tradition culturelle.

6.6.3. Le Conseil considère que ses explications sont insuffisantes pour justifier l'ensemble des imprécisions établies et pertinentes soulignées par l'acte attaqué rendu à l'égard de la première requérante. Dès lors que cette dernière déclare avoir du fuir son pays en raison du fait que sa famille était persécutée par des membres d'Al-Shabab suite au fait que sa fille avait entretenu une relation hors mariage, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever les déclarations vagues de la requérante quant aux événements survenus. Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance des raisons ayant motivé le départ des requérantes de Somalie.

6.6.4. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne fondant pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux à la base de leurs demandes d'octroi de la qualité de réfugié et dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de ces examens, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.5. Le Conseil examine donc les demandes sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit le bénéfice de la protection subsidiaire pour les personnes qui encourent des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

6.6.5.1. La notion de « *conflit armé interne* », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Pour pallier cette carence, le Conseil s'est à plusieurs reprises inspiré des solutions dégagées par le droit humanitaire international. Certes, le Conseil est conscient que ces solutions concernent l'application d'instruments de droit humanitaire que doivent respecter les belligérants pendant le conflit et qu'elles ont donc été élaborées dans un domaine du droit qui diffère de celui qui porte sur la mise en oeuvre d'un système de protection internationale au bénéfice des demandeurs d'asile. L'analogie des concepts utilisés est cependant patente et ces deux domaines du droit ont en commun une préoccupation humanitaire. L'article 48/4, §2, c, partage en particulier avec plusieurs instruments de droit humanitaire international le souci d'assurer une protection aux victimes civiles d'un conflit armé. Le droit humanitaire international offre donc un outil utile d'interprétation par analogie des concepts figurant dans cette disposition.

6.6.5.2. Par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil estime qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (cfr arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). Dans son arrêt Tadic du 2 octobre 1995 précité, le TPIY indique que le droit humanitaire international trouve à s'appliquer « *jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint [...], que des combats effectifs s'y déroulent ou non* », la conclusion d'un ou de plusieurs cessez-le-feu ne signifiant pas nécessairement la fin du conflit (§70). Le même raisonnement peut être appliqué à la notion de conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La fin du conflit suppose donc son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire.

6.6.5.3. Dans un arrêt 61. 577 rendu le 16 mai 2011, le Conseil a considéré *qu'il apparaît qu'en Somalie, particulièrement dans le centre et le sud du pays, de violents affrontements ont toujours lieu entre les différentes parties au conflit, à savoir les autorités gouvernementales d'une part et des groupes armés organisés d'autre part. Le Conseil considère par ailleurs que les différents partis ou groupements religieux et/ou ethniques de Somalie peuvent être considérés comme des groupes de combattants qui ont la responsabilité et le contrôle d'une partie du territoire national (Cfr. CCE, arrêt nr° 27.580 du 19 mai 2009). Ces combattants continuent à collecter de gré ou de force des vivres et de l'argent, à piller des habitations et à commettre des exactions sur la population civile.*

En conséquence, au vu des informations fournies par les parties, il y a lieu de conclure qu'il existe une situation de conflit armé interne en Somalie.

6.6.5.4. La situation en Somalie correspond donc bien à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

6.7. L'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que trois autres conditions soient réunies, à savoir l'existence d'une « violence aveugle », de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » et d'un lien de causalité (« en raison de ») entre ces menaces graves et la situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

6.8. Le Conseil examine en premier lieu la question de la violence aveugle. Pas plus que la notion de conflit armé, celle de violence aveugle n'est définie ni par la loi, ni par ses travaux préparatoires. Ceux-ci fournissent cependant une indication utile quand à la manière dont cette notion doit être interprétée. L'exposé des motifs de la loi signale, en effet, que l'article 48/4, §2, c) de la loi est tiré « de l'article 2, point c) de la directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées » qui vise « *en particulier: i)les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique ; ii)les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard* ». L'exposé des motifs indique encore que : « *Les États membres de l'UE sont tenus d'accueillir les personnes arrivant dans le cadre d'un «afflux massif» reconnu comme tel par le Conseil [de l'Union européenne] ; il est donc cohérent et approprié de les accueillir également lorsqu'elles arrivent individuellement et ne satisfont pas aux conditions pour être reconnues en tant que réfugiés.* » (Doc. Parl., Ch. sess. ord. 2005- 2006, 2478/1, pp. 86-87). Le législateur a donc voulu sinon établir une équivalence, du moins souligner la similarité entre les concepts utilisés par ces deux dispositions.

Un autre point commun existe entre les deux statuts en ce que le statut de protection subsidiaire, tout comme celui de protection temporaire, n'entraîne de protection pour son bénéficiaire que pour une durée limitée dans le temps, ce que l'exposé des motifs justifie comme suit : « *Les situations qui comportent un risque réel d'atteinte grave et qui justifient une protection subsidiaire, peuvent revêtir un caractère plus temporaire (par comparaison avec les situations sur la base desquelles le statut de réfugié est reconnu), certainement dans les cas de violence aveugle dans un conflit armé national ou international* » (*Ibidem*, p.91).

6.8.1. La violence aveugle peut être définie comme une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (cfr. notamment CCE, arrêt 2010, du 27 septembre 2007). A la lecture de l'exposé des motifs de la loi, il convient donc de considérer que tel est le cas lorsque, dans une situation de conflit armé, sont constatées une violence endémique ou des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme.

6.8.2. *Concernant la question de la violence aveugle qui prévaudrait en Somalie, les documents déposés par la partie requérante sont éclairants. La déclaration publique d'Amnesty Internationale au sujet de la Somalie du 20 mai 2008 rapporte notamment que « des femmes et des jeunes filles, ainsi que des journalistes et des défenseurs des droits humains ont été fréquemment victimes d'homicides illégaux, de violences sexuelles, de détention arbitraires et de pillages pour lesquels jamais personne n'a été puni »* »

(cf. document « Amnesty International – Déclaration publique », op. cit., p. 1). Le document d'Amnesty International daté du 6 mai 2008 rapporte pour sa part que de très graves exactions ont été infligées aux civils et contient plusieurs extraits de témoignages de civils somaliens. Ainsi, « des témoins ont déclaré à Amnesty International que les soldats éthiopiens avaient de plus en plus souvent recours à la méthode de l'abattage pour tuer des personnes : les victimes sont tuées comme des chèvres » (cf. document « Amnesty International », op. cit., p. 1). La crise de l'Etat somalien est décrite comme l'une des plus préoccupante qu'ait connu le monde (cfr. document « Amnesty International – Déclaration publique », op. cit., p. 1). Ainsi, la situation en Somalie se caractérise par une violence endémique et par des violations systématiques des droits de l'Homme.

Il ressort par ailleurs de ces mêmes documents que ces violences émanent directement des belligérants et sont le fait d'hommes en armes appartenant soit aux forces gouvernementales fédérales de transition et à l'armée éthiopienne, soit aux forces rebelles, en sorte qu'un lien peut clairement être établi entre la

*dégradation de la situation sécuritaire et l'existence d'un contexte de conflit armé.
La situation de violence endémique et les violations systématiques des droits de l'Homme résultent donc bien d'une situation de conflit armé interne.*

6.8.3. Au vu des sources citées par la partie requérante, et en l'absence d'argument ou d'informations objectives de nature à contredire celles-ci, le Conseil constate que la situation qui prévaut en Somalie correspond donc à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation se caractérise par ailleurs par le fait que la population civile s'avère en être la principale victime. En effet, il ressort également de l'ensemble des sources déposées par la partie requérante que la violence à l'égard des civils n'a cessé de croître, et que la situation humanitaire et des droits humains empire de jour en jour pour la population somalienne. Amnesty International constate notamment que « plus de 6000 civils ont été tués en 2007 [...] et [...] plus d'un million de personnes déplacées [...] » (cfr. document « Amnesty International – Déclaration publique », op. cit., p. 1). L'article concernant les nouvelles lignes directrices du HCR indique que le HCR continue d'enregistrer des niveaux élevés de déplacements internes et d'arrivées de réfugiés dans les pays voisins et au-delà, et parle d' « environ 1,4 millions de personnes déplacées à l'intérieur de la Somalie [et de] quelque 575.000 réfugiés somaliens dans les pays voisins » (cf. doc. « HCR », op. cit., p. 1). Le HCR estime également que les demandeurs d'asile originaires du centre et du sud de la Somalie ont besoin d'une protection internationale et sont en situation de grande vulnérabilité, et exprime son inquiétude quant à la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie (cf. doc. « HCR », op. cit., p. 1). Ce contexte a donc également pour effet de provoquer des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ». Or, en l'espèce la qualité de civil de la partie requérante n'est pas contestée.

Enfin, il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé. Comme déjà indiqué supra, les informations soumises au Conseil par la partie requérante indiquent sans ambiguïté que la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé en Somalie frappe, en effet, tout particulièrement les populations civiles qui semblent servir d'exutoire à la violence des belligérants. Le document du HCR indique quant à lui que la nature du conflit et la dramatique situation humanitaire ne permet pas aux Somaliens de trouver une solution alternative de relocalisation. Le HCR invite ainsi tous les gouvernements « à accorder la protection sur une base collective aux personnes originaires du sud et du centre de la Somalie » (cf. doc. « HCR », op. cit., p. 1), comme c'est déjà le cas dans les pays voisins, soit au Kenya, en Ethiopie, en Erythrée, à Djibouti et au Yémen.

6.9. Au vu de ce contexte, et en l'absence d'indications concrètes et objective d'une amélioration de la situation en Somalie, le Conseil estime que les parties requérantes établissent à suffisance que si elles devaient être renvoyées dans leur pays, elles y encourraient un risque réel que leur vie ou leur personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne en Somalie au sens de l'article 48/4 §2 c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN